

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0517/2019

JUGEMENT défaut du 25/02/2019

Affaire :

LA SOCIETE DID INTERNATIONAL

(MAÎTRE KOUASSI ADJOUA. M.  
MADELEINE)

Contre

1-MONSIEUR ANGOLAH SERGE  
2-MADAME KOUAME AMENAN  
CHRISTINE EPOUSE ANGOLAH  
3-LA SOCIETE KONSOR

Décision :

Statuant publiquement, par  
défaut, en premier et dernier  
ressort ;

Déclare irrecevable l'action de  
la société DID  
INTERNATIONAL pour défaut  
de tentative de règlement  
amiable préalable ;

La condamne aux dépens



LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-cinq février deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE ET SERGE KOUAMELAN Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE DID INTERNATIONAL, SARL, au capital de 100 .000 .000 F CFA, dont le siège social est Adjame prise en la personne du Directrice Générale, Monsieur LOBA LOBA ISMAEL, de nationalité Ivoirienne, domicilié par la circonstance au siège de la Société à Adjame, pour qui domicile est élu en sa propre demeure et en ladite ville ;

Agissant en qualité de mandataire de la SOCIETE FORTIUM GLOBAL Espagne SL.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, MAÎTRE KOUASSI ADJOUA. M MADELEINE, Avocat à la cour;

D'une part ;

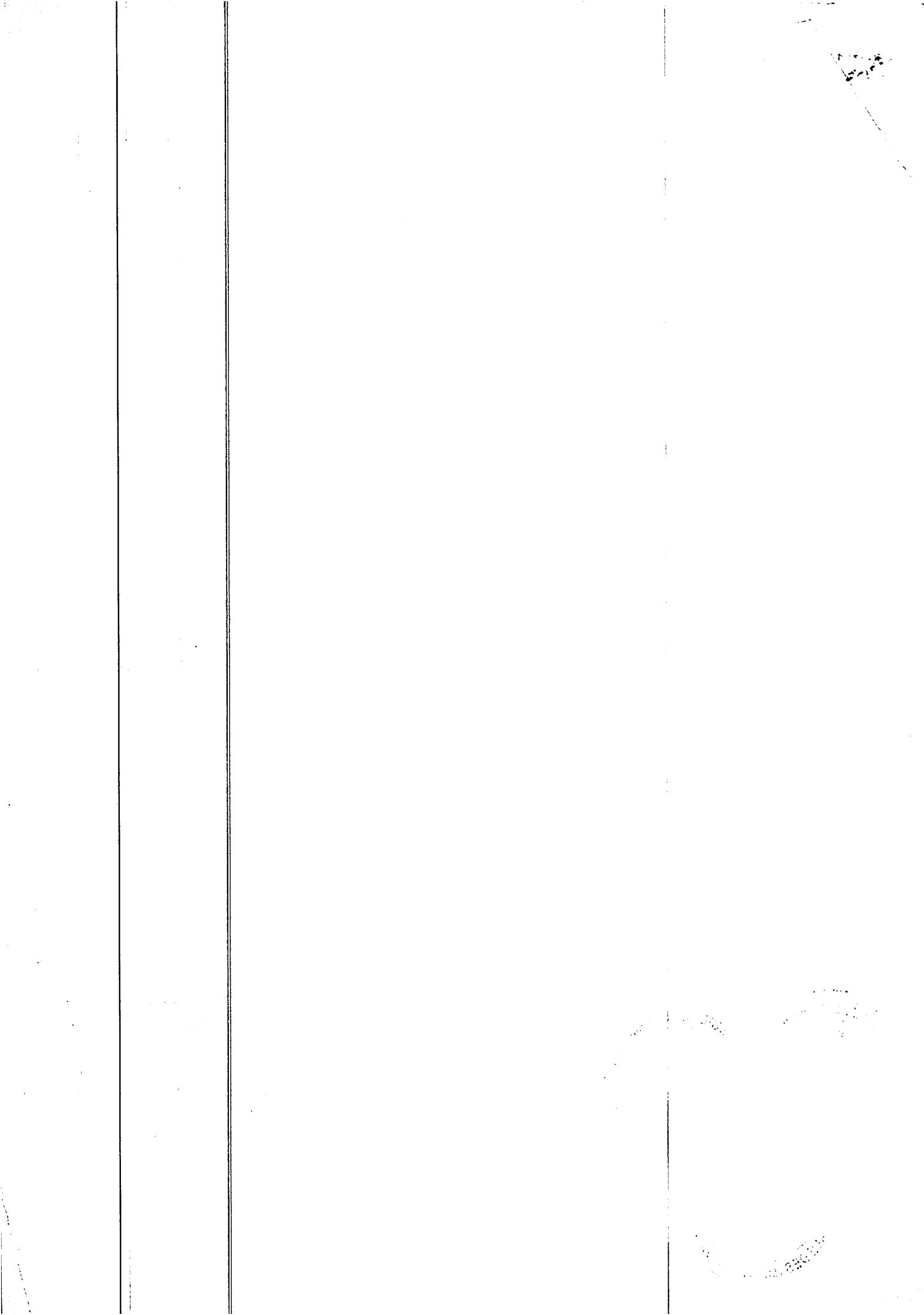
Et

1-MONSIEUR ANGOLAH SERGE, de nationalité ivoirienne, 27 BP 45 Abidjan 27.

2- MADAME KOUAME AMENAN CHRISTINE EPOUSE ANGOLAH, né le 14 Avril 1976 à Dimbokro, Kocouda, Directeur Adjointe de la Société KONSOR 27 BP 45 Abidjan 27, 09 92 80 63/07 22 51 53.

3- LA SOCIETE KONSOR, dont le siège social sis à Abidjan, prise en la personne du Directeur adjoint Madame KOUAME AMENAN CHRISTINE EPOUSE ANGOLAH, de nationalité ivoirienne, 27 BP 45 Abidjan 27.

Défendeur, comparaissant et concluant ;



Enrôlée le 11 février 2019 pour l'audience du jeudi 14 février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 18/02/2019 devant la 5<sup>ème</sup> chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi au lundi 25 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétention ;

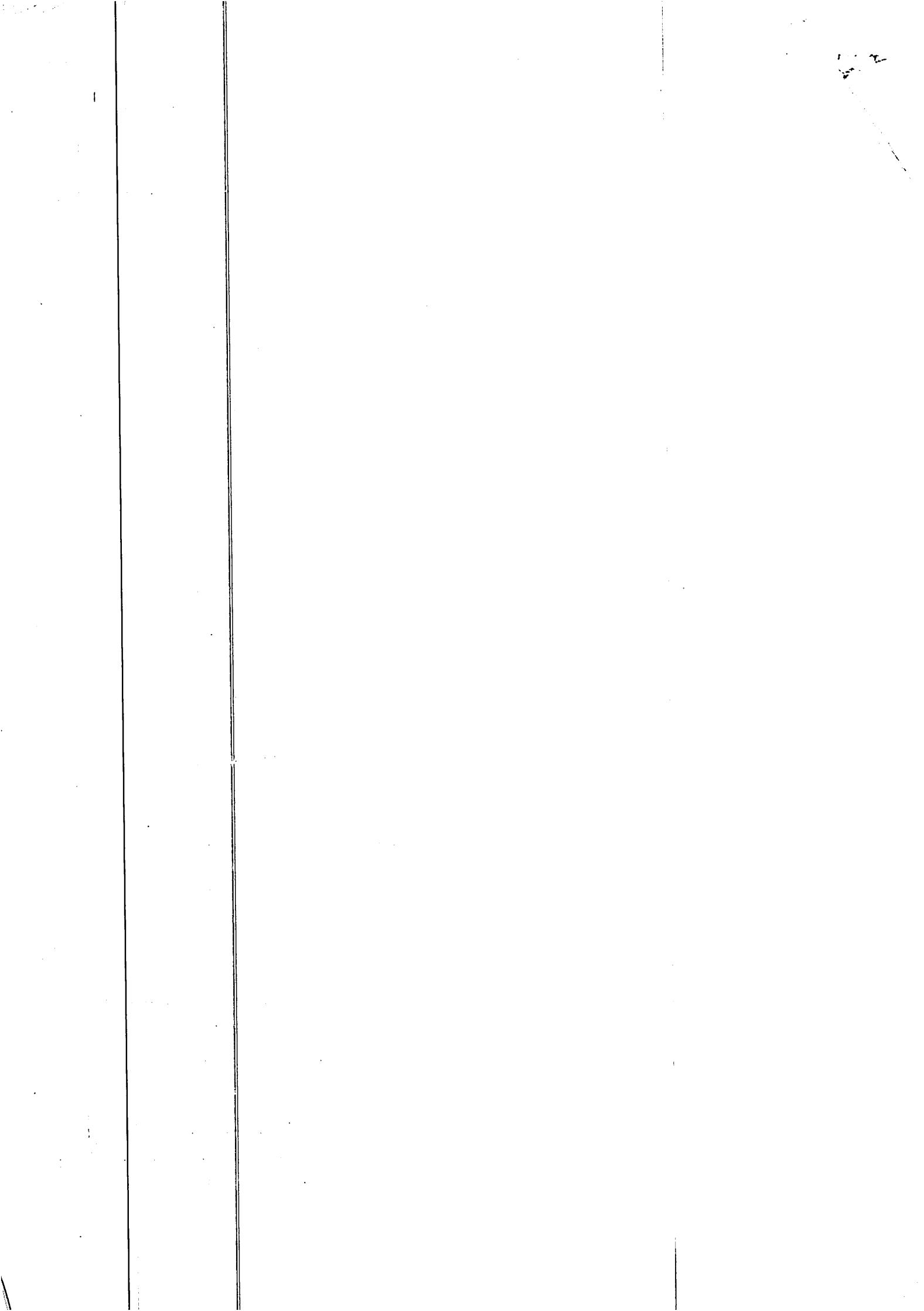
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 29 janvier 2019, la société DID INTERNATIONAL représentée par Maître KOUASSI ADJOUA, Avocat à la cour, a servi assignation à Monsieur ANGOLAH SERGE, dame KOUAME AMENAN CHRISTINE épouse ANGOLAH et à la société KONSOR d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

- Recevoir la requérante en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Condamner solidairement la société KONSOR, dame KOUAME AMENAN épouse Monsieur ANGOLAH SERGE à payer à la société DID INTERNATIONAL mandatée par la société FORTIUM GLOBAL Espagne :
  - 12.103.062 représentant le coût de la friperie ;
  - 5.000.000 F/CFA au titre des dommages-intérêts pour la résistance abusive, vexatoire et retard dans le paiement ;
- Condamner les requis aux entiers dépens ;

Au soutien de leur action, la société DID INTERNATIONAL expose que Monsieur et Madame ANGOLAH ont importé un conteneur de friperies à crédit auprès de la société FORTIUM GLOBAL



Espagne d'une valeur de 12.103.062 F/CFA ;

Elle indique qu'en dépit de la vente de la marchandise, ils n'ont pu s'acquitter de la somme de 12.103.062 F/CFA ;

Elle mentionne qu'elle a été mandatée par la société FORTIUM GLOBAL Espagne à l'effet de recouvrer ladite somme d'argent ;

Elle ajoute que toutes les démarches amiables se sont soldées par un échec ;

Elle sollicite par conséquent le paiement de la somme de 12.103.062 F/CFA représentant la valeur de la friperie vendue et la somme de 5.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts ;

Monsieur ANGOLAH SERGE, dame KOUAME AMENNA CHRISTINE épouse ANGOLAH et la société KONSOR n'ont pas comparu ;

Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré sur la recevabilité de l'action ;

### DES MOTIFS

#### Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ayant été assignés à district et n'ayant pas comparu, il convient de statuer par défaut ;

#### Sur le taux du ressort

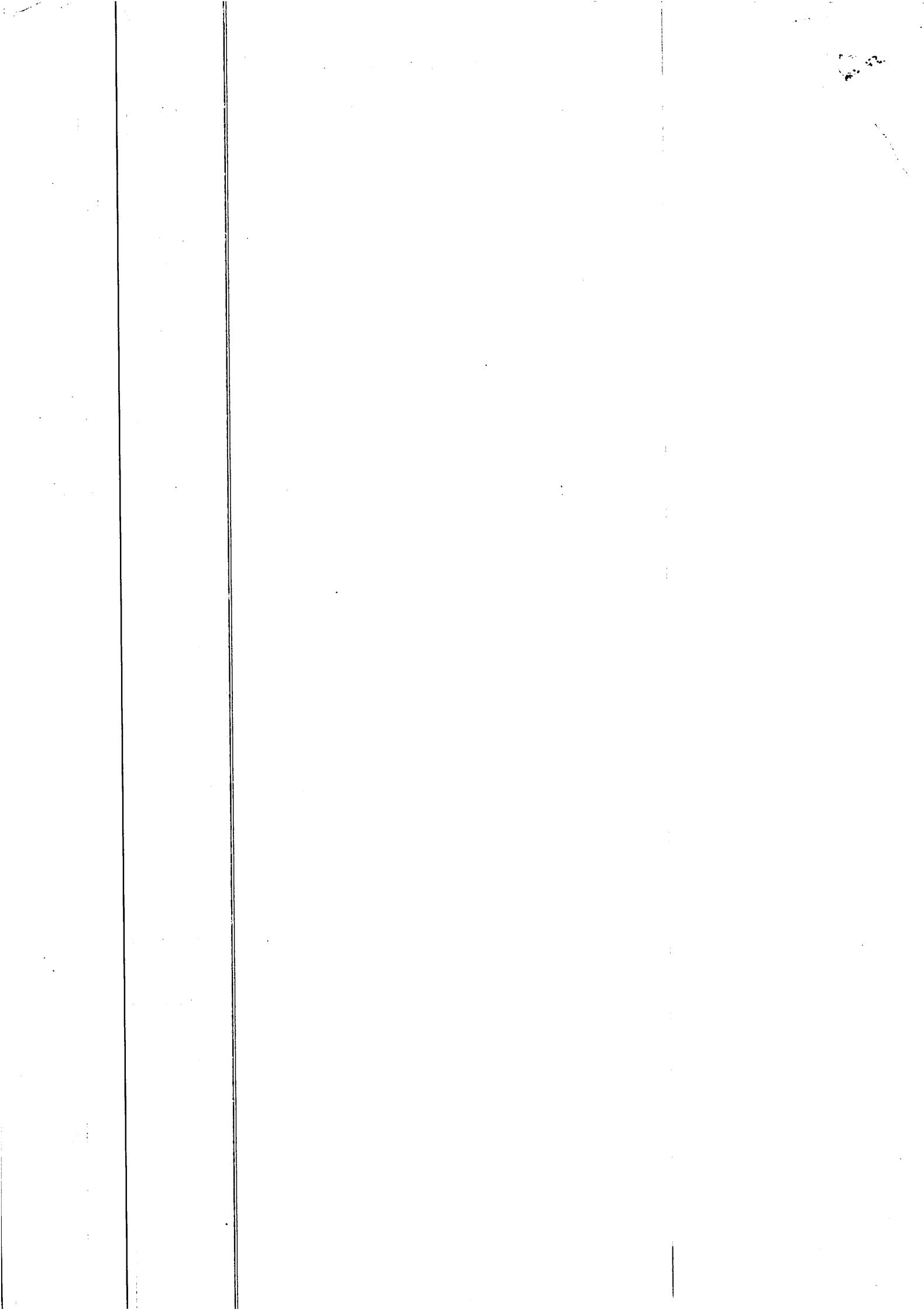
Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 17.103.062 F/CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'action

Aux termes des articles 5 de loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est*



*obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties par elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. » ;*

Aux termes de l'article 41 de la loi sus indiquée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable.* » ;

Il s'induit de ces deux articles de la tentative de règlement amiable préalable est prescrite à peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la société DID INTERNATIONAL se prévaut d'un courrier en date du 23 janvier 2013 pour conclure au respect de la tentative de règlement amiable préalable ;

Toutefois, il est constant que ce courrier émane d'un cabinet juridique dénommé SACKYPOL et non de la société DID INTERNATIONAL ;

Ensuite, il est non moins constant que la personne morale qui a donné mandat au cabinet juridique en question d'avoir à recouvrer la créance amiablement est la société FORTIUM GLOBAL ESPANA et non la société DID INTERNATIONAL ;

Il s'ensuit que c'est à tort que la société DID INTERNATIONAL se prévaut de ce courrier qui ne vaut pas tentative de règlement amiable préalable émanant d'elle ;

Dès lors, il sied de décaler irrecevable l'action de la société DIS INTERNATIONAL pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

#### Sur les dépens

La société DID INTERNATIONAL succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la société DID INTERNATIONAL pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QCE: 00 28 2806  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 17 AVR 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31  
N° 643 Bord 2501 16  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*[Signature]*

1000  
1000  
1000  
1000  
1000  
1000  
1000  
1000  
1000  
1000